- REPUBLIQUE FRANCAISE
   REPUBLIQUE FRANCAISE
   DEPARTEMENT DE L'YONNE
   COMMUNE DE HAUTERIVE
  - PROCÈS -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du jeudi 20 juin 2024

Convocation du conseil municipal du 1er mars 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAGNEAU, Maire,

<u>Présents</u>: M. Dominique DELAGNEAU, Maire; Mme Odile THEZIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe, M. Jérôme LAVAU, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Emylie DOS SANTOS, Mme Virginie NIGEON, Mme Anaïs LEVACHER, M. Pierrick LE COGUIC, M. Marc THUREAU, M. Jean-Noël VALLET

<u>Absents Excusés ayant donné pouvoir</u>: Mme Anne-Sophie ROBERT a donné son pouvoir à M. Dominique DELAGNEAU, Maire, M. Jérôme DE WINTER a donné son pouvoir à M. Dominique DELAGNEAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Emylie DOS SANTOS

Approbation à l'unanimité du conseil municipal du 12 avril 2024 Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 12 avril dernier.

1. <u>Instauration du compte épargne temps pour les agents</u> : (délibération : DCM 2024-19)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.621-4 et L.621-5,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifiée pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, applicable à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 mai 2024,

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

### A. AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

### **B. AGENTS EXCLUS**

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les contractuels de droit privé
- Les contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année
- Les assistants maternels et familiaux
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique

### C. CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, proratisé pour les agents qui ne bénéficient pas de 25 jours de congés annuels
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

### D. OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET se fait à la demande de l'agent.

Cette demande doit être transmise par écrit à Monsieur le Maire, Dominique Delagneau

### E. NOMBRE DE JOURS MAXIMAL POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

### F. <u>UTILISATION SOUS FORME DE CONGÉS</u>

### Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil d'un enfant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

### Maintien sur le CET:

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

## G. COMPENSATION FINANCIÈRE

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Soit un paiement forfaitaire des jours épargnés ;
- Soit une conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

#### DROIT D'OPTION POSSIBLE

dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N			
	Jusqu'à 15 jours épargnés	Au-delà des 15 premiers jours	
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours  Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.  Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP.	

Agents contractuels et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours  Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés.

### MONTANT DE L'INDEMNISATION FORFAITAIRE:

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- Catégorie A : 150 euros par jour

- Catégorie B: 100 euros par jour

- Catégorie C: 83 euros par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

### PRISE EN COMPTE AU SEIN DU RAFP:

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1). Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés audelà des 15 premiers jours du CET.

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

## H. <u>DEMANDE</u> <u>D'ALIMENTATION</u> <u>ANNUELLE</u> <u>DU CET ET INFORMATION</u> <u>ANNUELLE DE L'AGENT</u>:

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 1er septembre.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 1er décembre.

### I. CHANGEMENT D'EMPLOYEUR:

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition, y compris auprès d'une organisation syndicale

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change de collectivité ou d'établissement (art 11 du décret n°2004-878 sus-mentionné).

### J. REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel qui doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- de l'admission à la retraite
- de la démission régulièrement acceptée
- du licenciement
- de la révocation
- de la perte de l'une des conditions de recrutement
- de la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité
- de la fin du contrat pour les agents contractuels

### En cas de décès de l'agent :

En cas de décès d'un bénéficiaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

### Après avoir entendu Monsieur le Maire,

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter les modalités de d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent;
- Le cas échéant, d'autoriser le Maire à signer les conventions régissant les modalités financières du CET;
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, ADOPTE, à l'unanimité des membres présent

### 2. Entretien de la route à la traversée du ru des Ventes : (délibération DCM 2024-20)

### Le Maire expose:

Soumis au contrôle de la Direction départementale des territoires (Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche), le Chef de service nous a émis un avis favorable à leur réalisation par courrier en date du 16 novembre 2023.

Il y aura lieu de signer les conventions avec les propriétaires riverains du Ru pour permettre à l'entreprise sélectionnée de pouvoir effectuer les travaux.

En janvier dernier, nous avons effectué des travaux d'enrochement par l'entreprise EURL VBH, pour renforcer le bord de la route au niveau du passage du ru des Ventes à Grand Champ. Or, il s'avère que ce renforcement est insuffisant vu la profondeur du fossé en aval du passage.

Nous avons sollicité l'entreprise Mouturat J.A.D. pour trouver une solution mieux adaptée à l'état de la route. Vu la circulation d'engins agricoles volumineux et lourds, nous avons opté pour une solution permettant d'obtenir un accotement stabilisé d'un mètre de large sur le côté aval de la route, afin de sécuriser le passage. Sur le côté amont, l'enrochement sera reformé après avoir refait le terrassement. Leur devis pour la réalisation de ces travaux s'élève à 10 463,82 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité des membres présents, le devis de l'entreprise Mouturat J.A.D. pour la réalisation des travaux.

# 3. Convention de groupement de commande (diagnostic réseaux assainissements) – projet d'adhésion de la commune d'Hauterive : (délibération : DCM 2024-21)

Monsieur le Maire a pris la décision de retirer cette délibération à l'ordre du jour.

### 4. <u>Divers</u>:

- Commission travaux pour le rond-point avec Monsieur Raoul DE LUIZ ORTEGA représentant de l'ATD 89 le jeudi 4 juillet 2024.
- Envoyer un message électronique d'information aux administrés suite à des problèmes d'incivilités de certains parents à l'arrêt de bus « Les Cornets » parking poids lourds.
- Changement de prestataire d'informatique (logiciels et maintenance) en fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15

Il est à noter que le présent procès-verbal rédigé pour une information en temps réel des administrés devra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 21 juin 2024 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire

Dominique DELAGNEAU

